



PETITE-RIVIÈRE  
SAINT-FRANÇOIS

## DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM (RÈGLEMENT NO 706 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603 (RÉSIDENCES DE TOURISME EN ZONE H-27))

**AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le Second projet de Règlement numéro 706 modifiant le Règlement de zonage numéro 603 (résidences de tourisme en zone H-27)**

Avis public est donné de ce qui suit :

### **1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 décembre 2022 et de la période de consultation écrite, le conseil municipal a adopté, avec changements, le 13 décembre 2022, le Second projet de Règlement numéro 706 modifiant le Règlement de zonage numéro 603.

Ce Second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées ou si elle est une personne intéressée d'une zone contiguë à la zone concernée visée par sa demande.

Les personnes qui désirent formuler une demande à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après, afin que l'une ou l'autre de ces dernières soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, devront indiquer la zone d'où provient leur demande et la disposition pour laquelle la demande est présentée.

Notez que les délimitations actuelles des zones doivent être considérées (avant modification).

### **2. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE**

#### **2.1 Zone H-27 (ajout d'un usage)**

**Disposition et objet** : Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 du Second projet de règlement qui a pour objet d'ajouter l'usage « C.3 Résidence de tourisme » comme étant un usage autorisé dans la zone H-27.

**Zone concernée** : H-27.

**Origine et objectif de la demande** : Une demande relative à cette disposition pourra provenir de la zone H-27 et de toute zone contiguë à celle-ci. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée, soit la zone H-27, et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à celle-ci d'où proviendra une demande valide.

## **2.2 Distance séparatrice (ajout de H-27 dans les zones où le 75 m de distance séparatrice ne s'applique pas)**

**Dispositions et objet :** L'une ou l'autre des dispositions contenues au nouvel article 15.15.2 introduit par l'article 2 du Second projet de règlement fixant une distance séparatrice entre un usage « C.3 Résidence de tourisme » et un bâtiment occupé par un usage du groupe « Habitation ».

Bien que cette disposition s'applique à plus d'une zone, elle est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone à laquelle elle s'applique.

Les renvois qui sont faits à la grille des usages et des constructions autorisés par zone (art. 1 du Second projet de règlement) sont accessoires à ces normes et modalités d'application.

### **Zones concernées : H-27**

**Origine et objectif de la demande :** Une demande relative à cette disposition pourra provenir de la zone concernée par la disposition et de toute zone contiguë. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

## **3. ZONES CONCERNÉES**

Ce Second projet de règlement concerne les zones :

- H-27 et les zones contiguës (H-28, H-38, VR-3, VR-4, P-9)

Un plan illustrant les zones concernées est annexé au présent avis pour en faire partie intégrante.

Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. De plus, le Second projet de règlement contient des dispositions s'appliquant, de façon particulière, à certaines de ces zones.

## **4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la Municipalité, au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec) G0A 2L0, au plus tard le 12 janvier 2023.

## **5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

**5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 13 décembre 2022, et au moment d'exercer la demande :**

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

**OU**

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

**ET**

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

**5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :**

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

**5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :**

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

**5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :**

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

**5.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :**

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 13 décembre 2022, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

**5.6 Inscription unique :**

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1° à titre de personne domiciliée;

2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;

- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

## **6. ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions du Second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

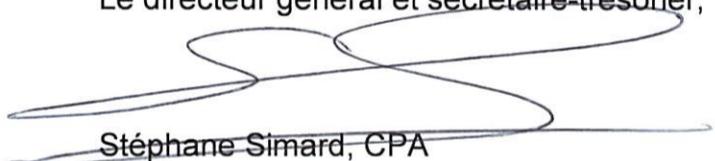
## **7. CONSULTATION DU PROJET ET RENSEIGNEMENTS**

Le Second projet de règlement et une illustration des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci peuvent être consultés au bureau du soussigné, situé au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec), G0A 2L0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ils peuvent également être consultés sur le site internet de la Municipalité au <https://www.petiteriviere.com>.

Toute personne qui a des questions sur la procédure de dépôt d'une demande peut le faire en s'adressant à Stéphane Simard, au numéro 418 760-1050, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le 4 janvier 2023,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,



Stéphane Simard, CPA

